

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° II - 214

présenté par  
Mme Gruny-----  
**ARTICLE 60**

Rédiger ainsi l'alinéa 146 :

« IV. – Le prix du transport est majoré de plein droit des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport, sur la base de la tonne/kilomètre. La facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de ces taxes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi Grenelle a instauré le principe de répercussion de la taxe sur le bénéficiaire du transport de la marchandise.

L'amendement proposé vise à permettre cette répercussion sur la base de la tonne-kilomètre afin de permettre une juste répercussion sur les différents clients des entreprises de transport.